

1951, des dépenses d'un montant total de 5.524.970 dollars des États-Unis pourront être engagées pour l'exercice financier 1952, ce montant étant réparti comme suit entre les chapitres ci-après :

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>
1. L'Assemblée générale, ses Commissions et Comités	42.100
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	9.970
5. Enquêtes et recherches	2.350.300
a) Service mobile des Nations Unies	510.000
16. Services administratifs et financiers	100.000
20. Bureau des Nations Unies à Genève	20.000
a) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	139.100
25. Documents officiels	23.500
31. a) Frais de construction du siège	1.000.000
C. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	
34. Indemnité de cherté de vie du personnel du siège	1.330.000
TOTAL	5.524.970

2. *Autorise* le Secrétaire général :

i) A financer les dépenses autorisées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, jusqu'à concurrence de 5.500.000 dollars, au moyen d'un virement du chapitre 33 (Enquêtes, recherches et activités diverses) du budget de 1952 et, en ce qui concerne le solde de ces dépenses, d'un montant de 24.970 dollars, au moyen d'un virement de crédits d'autres chapitres du budget de 1952;

ii) A virer des crédits du chapitre 34 (Indemnité de cherté de vie du personnel du siège) aux divers chapitres pertinents du budget de 1952.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

593 (VI). Contrôle et réduction de la documentation

L'Assemblée générale,

Notant les mesures qui ont été prises et les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'organisation de la documentation et dans la stabilisation des programmes de publications,

Notant, d'autre part, que le volume de la documentation demandée par les divers organes des Nations Unies ne cesse d'augmenter et que les délégations éprouvent une difficulté croissante à utiliser cette documentation de la manière la plus efficace,

Se rendant compte que, pour être effective, toute nouvelle mesure visant à limiter les frais de documentation devra porter à la fois sur le nombre des documents, sur le volume de chacun d'eux et sur le nombre d'exemplaires publiés,

1. *Invite* les gouvernements des États Membres à aider :

a) A réduire au minimum le nombre des documents et le volume de chaque document :

i) En considérant qu'il serait utile que tous les projets de résolution qui prévoient la rédaction et la diffusion d'études et de rapports indiquent clairement l'étendue de ces études et de ces rapports;

ii) En limitant à la fois le nombre et le volume des documents dont ils demandent la reproduction aux textes qui sont strictement exigés par une résolution ou une autre décision valide émanant d'organes des Nations Unies, ou qui se rapportent manifestement aux points de l'ordre du jour à l'examen;

b) A réduire le nombre d'exemplaires des documents publiés :

i) En revisant et réduisant dans toute la mesure possible leurs demandes de documents publiés en première distribution, et en soumettant au Secrétaire général leurs listes révisées;

ii) En évitant dans toute la mesure possible de demander, en cours de séance, des exemplaires supplémentaires;

iii) En réduisant au minimum toutes autres demandes ultérieures, notamment en s'abstenant de demander la reproduction ou la réédition de textes que l'on peut trouver facilement dans d'autres documents des Nations Unies;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) A exercer un contrôle rigoureux sur la publication des documents en s'abstenant de publier des documents qui ne sont pas demandés par un organe des Nations Unies ou qui ne sont pas nécessaires à la conduite des débats ou au bon fonctionnement du Secrétariat;

b) A se servir de son pouvoir discrétionnaire dans le traitement à réserver aux textes soumis par les délégations et qui ne remplissent pas les conditions énoncées au point ii de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus;

c) A réduire au strict minimum la distribution gratuite des publications dont le tirage est effectué au Secrétariat et la distribution des documents qui sont encore à l'état de projet;

d) A soumettre à tous les organes des Nations Unies, avant l'adoption des projets de résolution qui demandent l'établissement de documents, une estimation des frais et, si possible, une estimation des recettes que l'on peut attendre de leur vente;

e) A renforcer le contrôle intérieur de la documentation en appliquant des règles de rédaction très strictes ayant pour but d'éliminer les textes superflus et les redites;

f) A permettre aux délégations de consulter les services compétents du Secrétariat au sujet du classement de leur documentation afin d'éviter dans toute la mesure possible des demandes de nouvelles distributions de documents.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*